



MODALITE DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Depuis la rentrée 2017-2018, de nouvelles modalités de paiement plus pratiques (prélèvement, ou en ligne) vous sont offertes tant pour les activités périscolaires (garderie des matins, midis et soir) qu'extra scolaires (centre de loisirs, activités jeunes) :

- **Le paiement par prélèvement pour les activités de votre choix**

Modalités : il vous suffit de :

- renseigner l'autorisation SEPA et contrat de prélèvement ci-joints
- joindre un RIB avec votre dossier d'inscription,

Ou

- **Le paiement en ligne de chacune de vos factures** sur le site de la Communauté de communes www.valguiers.fr ou du trésor public : www.tipi.budget.gouv.fr

Modalités : à réception de votre facture, dans un délai de 30 jours, vous pourrez, munis des identifiants indiqués sur la facture, procéder au paiement sur internet depuis votre domicile, ce qui vous évite de poster ou déposer vos règlements.

Ces deux modes de paiement sont privilégiés pour rendre plus efficiente la gestion administrative et réaffecter le temps dégagé au service du projet pédagogique et de la qualité des prestations.

Il restera possible pour les usagers de payer par chèques, ou espèces.

Attention : le paiement par chèque ou en espèces se fera désormais à la Trésorerie de Pont-de-Beauvoisin (Pépinière d'entreprises Pravaz, 1 avenue du Baron de Crousaz, 73330 Pont-de-Beauvoisin), seule habilitée à les encaisser désormais.

Mode de paiement : cocher et retourner avec votre dossier

Concernant l'(es) enfant(s) :

Entre le(s) responsable(s) légal(aux):

Adresse :

Pour cette activité **d'accueil périscolaire**, je choisis (un seul choix est possible)

- Le paiement par prélèvement (effectif si j'ai rempli le formulaire au verso, signé et retourné le contrat de prélèvement et fourni un RIB)
- Le paiement par carte bancaire sur internet (www.tipi.budget.gouv.fr), je coche juste la case
- Je paierai par chèque ou en espèces **en me rendant à la Trésorerie de Pont-de-Beauvoisin et non plus au siège de la communauté de communes à Belmont-Tramonet**



Activité : Accueil Périscolaire

CONTRAT de PRELEVEMENT bancaire relatif au paiement des prestations
--

Concernant l'(les) enfant(s) :

Entre le(s) responsable(s) légal (aux), ci-après dénommé le redevable :

Adresse :

Et la Communauté de communes VAL GUIERS (CCVG), représentée par le Maire, M. Robert CHARBONNIER, agissant en vertu de la délibération des 13 mai 2014 lui délégrant cette fonction et dans le cadre de celle du 16 mai 2017 portant les dispositions des modes de règlement des prestations de la CCVG .

Il est convenu ce qui suit :

1/ DISPOSITIONS GENERALES :

Sont concernés, les enfants inscrits à l'**accueil périscolaire** organisé par la Communauté de communes VAL GUIERS.

Les tarifs et règlement intérieurs sont fixés annuellement par le conseil communautaire.

2/ PAIEMENTS PAR PRELEVEMENT

- Accueil Périscolaire: périodicité annuelle, le prélèvement sera effectué au mois de novembre, entre le 10 et le 15.

3/ CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, de banque ou de centre de chèques postaux, doit se procurer un nouvel imprimé de demande de prélèvement auprès des référents et gestionnaires des services Enfance Jeunesse de la Communauté de communes VAL GUIERS. Celui-ci devra être rempli et retourné et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. Le changement se fera dans les plus brefs délais.

4/ FIN DE CONTRAT :

Le redevable qui souhaite mettre fin à son contrat doit informer la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. Le paiement du solde se fera sur le site www.tipi.gouv.fr ou par chèques ou espèces à la Trésorerie de Pont de Beauvoisin en Savoie.

.../...

5/ RENOUELEMENT DU CONTRAT :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est reconduit l'année suivante par tacite reconduction tant que l'(es) enfant(s) resteront inscrit aux activités « Enfance Jeunesse » de la Communauté de communes VAL GUIERS.

6/ RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTE DE PAIEMENT RECOURS

- Tous renseignements concernant les activités susnommées sont à solliciter auprès du service périscolaire de votre secteur.
- Toute contestation amiable est à adresser auprès du service périscolaire de votre secteur; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.
- En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :
 - Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieure ou égal au seuil fixé par l'article R.321.1 du code de l'organisation judiciaire.
 - Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil actuellement fixé à 7 600€.

A la date du :

Le Redevable

